

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reiner, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LE PERFECTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE ET L'EXTENSION DE L'UNION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. *Règlement d'exécution de la loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle*, du 3 septembre 1880. (II^e et dernière partie.)

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AUX ÉTATS-UNIS. — Abolition des droits d'entrée sur les livres et sur les œuvres d'art. — Rejet du projet Chace-Adams. — Conférence panaméricaine.

STATISTIQUE:

Suisse. — *Oeuvres intellectuelles déposées dans l'année 1889 en vue de réserver les droits des auteurs.*

LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS EN ALLEMAGNE.

JURISPRUDENCE:

Italie. — *Représentation théâtrale.* — *La maladie qui a sévi l'hiver dernier sous le nom d'influenza n'est pas considérée, dans l'espèce, comme un cas de force majeure déliant les parties de leurs obligations.*

FAITS DIVERS.

LE PERFECTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE ET L'EXTENSION DE L'UNION

L'article 17 de la Convention de Berne est ainsi conçu:

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Le protocole de clôture de la Convention prescrit que «la prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le «délai de quatre à six ans à partir de «l'entrée en vigueur de la Convention» et que «le Gouvernement français en «fixera la date dans ces limites, après «avoir pris l'avis du Bureau international».

La Convention étant entrée en vigueur le 5 décembre 1887, trois mois après l'échange des ratifications, c'est donc de 1892 à 1894 que se réunira la première Conférence des délégués de l'Union.

Le Congrès international de la Société française des gens de lettres, organisé avec le concours de l'Association littéraire et artistique internationale et réuni à Paris du 20 au 27 juin 1889 sous la présidence de M. Jules Simon, sénateur, a émis le vœu que: «Conformément à l'article 17 de la Convention de Berne et au paragraphe 6 du protocole de clôture, la date la plus rapprochée soit fixée pour la prochaine Conférence, pour l'examen des modifications que la pratique a fait reconnaître nécessaire d'introduire dans la Convention de Berne.»

En présence de l'éventualité d'une semblable réunion dès l'année 1892 et

en raison du mandat donné au Bureau international de prêter son concours à l'Administration du pays où doit siéger une Conférence, pour la préparation des travaux de cette Conférence, nous croyons qu'il n'est pas prématuré de rechercher et de grouper les vœux qui se sont manifestés dans le sens du perfectionnement du système de l'Union. Toutefois nous nous limiterons aujourd'hui aux décisions prises dans des réunions ayant un caractère international. Plus tard, nous pourrions résumer aussi les *desiderata* qui, à notre connaissance, auront pu être formulés soit dans des écrits soit dans des réunions nationales ou locales.

C'est toujours avec reconnaissance, nous le rappelons, que nous recevons les communications de nature à nous aider à remplir notre mandat qui est essentiellement de travailler au développement de l'œuvre réalisée par la Convention de Berne. Cependant, au moment où nous parlons de l'accueil réservé à toutes les idées tendant vers le but poursuivi, nous devons aussi mettre en garde les ardents, les impatientes contre toute illusion quant à la rapidité avec laquelle les progrès désirés peuvent être accomplis. Il est important de ne jamais oublier dans la marche à suivre qu'il faut, d'un côté, réunir l'unanimité des États contractants pour accomplir un pas en avant et, d'un autre côté, ne pas effaroucher les pays qui sont restés jusqu'ici en dehors de l'Union et dont l'accession est vivement souhaitée.

S'inspirer de ces idées de prudence, ce n'est pas faire œuvre de timidité et manquer de hardiesse pour déblayer

le terrain des obstacles qui le recouvrent encore. La Convention de Berne n'apporte aucun empêchement au développement des législations intérieures des pays unionistes; elle respecte les dispositions des traités conclus ou à conclure entre deux nations, en tant que ces dispositions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'elles renferment d'autres stipulations non contraires à celles qu'elle renferme; elle prévoit, sous les mêmes réserves, des arrangements par-

ticuliers entre plusieurs pays (Unions restreintes).

Partout donc où des aspirations ne peuvent conquérir l'ensemble du domaine de l'Union dans ses limites actuelles ou agrandies, ces aspirations pourront trouver une satisfaction partielle et former ainsi des jalons qui marqueront la voie dans laquelle le gros de l'armée sera convié à entrer tôt ou tard.

Nous reproduisons ci-après, en général dans leur texte complet et quelquefois en abrégé, sous une forme synoptique,

les résolutions dont l'origine est indiquée plus haut, en les classant dans l'ordre suivant:

1° Résolutions se rapportant aux dispositions actuelles de la Convention;

2° Résolutions ayant en vue l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention;

3° Résolutions ayant en vue l'extension de l'Union et de la protection internationale en général;

4° Résolutions se rapportant aux législations intérieures.

ARTICLES DE LA CONVENTION	I. RÉSOLUTIONS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION
<p>ART. 2. — DURÉE DE LA PROTECTION.</p>	<p>La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente. Conférence diplomatique, littéraire et artistique, Berne 1884. (1)</p> <p>La durée du droit d'auteur doit être uniforme pour tous les pays... Le terme convenable est la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après. Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887.</p> <p>Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie et à ses ayants droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès. Congrès artistique international de Paris 1889.</p>
<p>ART. 3. — PROTECTION DES ŒUVRES PUBLIÉES DANS L'UNION, MAIS DONT LES AUTEURS APPARTIENNENT A DES PAYS NON UNIONISTES.</p>	<p>Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot <i>éditeur</i> doit être pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p>
<p>ART. 4. — ÉNUMÉRATION DES ŒUVRES COMPRISSES DANS L'EXPRESSION « ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES » ET PROTÉGÉES COMME TELLES.</p>	<p>Il est à désirer que les photographies originales, publiées dans un des pays de l'Union, soient protégées dans les autres, ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protègent les photographies à un titre quelconque. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p>
<p>ART. 5 ET 6. — DROIT DE TRADUCTION.</p>	<p>Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Conférence diplomatique, littéraire et artistique, Berne 1884. (1)</p> <p>Le droit de traduction doit être assimilé complètement au droit de reproduction en général. Association littéraire et artistique internationale, Venise 1888. Congrès littéraire international de Paris 1889.</p>
<p>ART. 7. — REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX OU DE RECUEILS PÉRIODIQUES.</p>	<p>Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans. Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887, Berne 1889. (2)</p>
	<p>L'obligation imposée par la Convention aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques, d'en interdire la reproduction, est incompatible avec le droit d'auteur. Association littéraire et artistique internationale, Venise 1888.</p> <p>Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction. Congrès littéraire international de Paris 1889.</p>

(1) Quoique nous ayons pris pour règle de ne pas rappeler dans ce travail les vœux antérieurs à l'année 1887, date de l'entrée en vigueur de la Convention, nous avons fait ici une exception qui s'explique d'elle-même.

(2) Rédaction adoptée à Berne. Celle de Madrid, conçue dans le même sens, est toutefois précédée d'une décision de principe portant qu'il n'y a pas lieu à impartir un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

ARTICLES DE LA CONVENTION

I. RÉSOLUTIONS

SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION

ART. 7. — REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX OU DE RECUEILS PÉRIODIQUES.

Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante : « Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

« Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. »

Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.

ART. 8. — PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENSEIGNEMENT, CHRESTOMATHIES, ETC.

Toute œuvre publiée relève de la critique. Le droit de critique implique le droit de citation.

Il en est de même de l'enseignement ; toute citation, faite dans le but de l'enseignement, est licite ; dans tout autre cas, la citation, même avec l'indication du nom de l'auteur, constitue une violation de son droit, s'il ne l'a pas autorisée. Spécialement il n'appartient qu'à l'auteur ou à ses ayants cause d'autoriser la citation d'une de ses œuvres dans une chrestomathie.

Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887.

Nul ne peut reproduire des fragments des œuvres d'un auteur sans son consentement, dans des chrestomathies, des anthologies ou recueils de morceaux choisis.

Congrès littéraire international de Paris 1889.

ART. 9. — DROIT DE REPRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION PUBLIQUES DES ŒUVRES DRAMATIQUES, DRAMATICO-MUSICALES ET MUSICALES.

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, jouiront de la protection que les lois et les traités accordent aux autres œuvres littéraires.

Sans la permission de l'auteur des œuvres désignées dans l'article précédent, ou de ses ayants cause, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887.

L'obligation imposée par la Convention de Berne aux auteurs d'œuvres musicales publiées de déclarer sur le titre et en tête de l'ouvrage leur intention d'en interdire l'exécution publique est incompatible avec le droit de propriété appartenant à l'auteur.

Association littéraire et artistique internationale, Venise 1888.

En ce qui touche la Convention de Berne de 1886, il conviendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les œuvres musicales ne sont protégées que si « l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique ».

Congrès artistique international de Paris 1889.

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant, pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.

ART. 10. — APPROPRIATIONS INDIRECTES DÉSIGNÉES SOUS DES NOMS DIVERS TELS QUE : « ADAPTATIONS, ARRANGEMENTS DE MUSIQUE », ETC.

Sans la permission des auteurs des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans paroles, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'autorisation du propriétaire de l'œuvre sera également nécessaire pour prendre l'argument d'un roman ou d'une autre œuvre littéraire non théâtrale, dans le but de l'adapter à une œuvre dramatique.

Personne ne pourra faire un arrangement avec une œuvre dramatique, même en changeant le nom des personnages, le lieu de l'action, pour en faire une œuvre littéraire ou lyrique, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le plan et l'argument d'une œuvre dramatique ou musicale constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou qui s'est rendu acquéreur de l'œuvre.

En conséquence, sera considéré comme délictueux le fait de prendre l'argument et le texte d'une œuvre littéraire et musicale pour les appliquer à une autre œuvre.

Il appartient d'ailleurs aux tribunaux de décider en chaque espèce si le degré de similitude dans le plan et les développements scéniques est suffisant pour constituer une atteinte au droit de l'auteur.

Association littéraire et artistique internationale, Madrid 1887.

La transformation d'une pièce de théâtre en roman et vice versa, sans le consentement de l'auteur, et généralement, ce qu'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

Congrès littéraire international de Paris 1889.

ARTICLES DE LA CONVENTION	I. RÉSOLUTIONS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION
<p>ART. 10. — APPROPRIATIONS INDIRECTES DESIGNÉES SOUS DES NOMS DIVERS TELS QUE : « ADAPTATIONS, ARRANGEMENTS DE MUSIQUE », ETC.</p> <p>ART. 11. — JUSTIFICATION DU DROIT D'AUTEUR POUR LA POURSUITE DES CONTREFAÇONS, ETC.</p> <p>ART. 14. — APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ŒUVRES QUI, AU MOMENT DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR, NE SONT PAS ENCORE TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC DANS LEUR PAYS D'ORIGINE.</p> <p>PROTOCOLE DE CLÔTURE.</p> <p>ARTICLE PREMIER. — PHOTOGRAPHIES ORIGINALES.</p> <p>ART. 3. — REPRODUCTION SONORE DE COMPOSITIONS MUSICALES.</p>	<p>On doit considérer comme contrefaçon : 3^e Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Congrès artistique international de Paris 1889.</p> <p>Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots « dans la même forme ou sous une autre », les mots suivants soient ajoutés : « par exemple, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa ». Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celles découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution. Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le troisième paragraphe de l'article 11. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>Il est à désirer que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux œuvres postérieures, mais encore aux œuvres antérieures à la signature de ces conventions. Congrès artistique international de Paris 1889</p> <p>Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit. En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>Il est à désirer que dans l'article premier du Protocole de clôture les mots : « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ». Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas étendu indistinctement à tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p>
OBJETS DES RÉSOLUTIONS	II. RÉSOLUTIONS AYANT EN VUE L'INTRODUCTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LA CONVENTION
<p>SUPPRESSION DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI. »</p> <p>DISPOSITIONS NOUVELLES CONCERNANT LES ŒUVRES D'ART.</p> <p>I. ALIÉNATION DU DROIT DE REPRODUCTION.</p> <p>II. USURPATION DE NOMS ET IMITATION FRAUDULEUSE DE SIGNATURES, ETC.</p>	<p>Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la « Caution judicatum solvi » soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs, rendus dans l'un des pays de l'Union, soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction. Toutefois le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé. Congrès artistique international de Paris 1889.</p> <p>Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p> <p>La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une œuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui. Congrès artistique international de Paris 1889.</p> <p>Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui. Association littéraire et artistique internationale, Berne 1889.</p>

OBJETS DES RÉSOLUTIONS

IV. RÉSOLUTIONS

SE RAPPORTANT AUX LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

QUESTIONS DIVERSES.

Enfin notons, pour être complets, une résolution du Congrès de Venise (1888) qui sort du domaine législatif et dont la réalisation dépend de la libre entente des intéressés, mais qui, par son caractère international, mérite d'être rappelée ici. La voici :

« Le Congrès, reconnaissant que la musique doit conserver un caractère de langue universelle, de façon à être comprise par tous les peuples, émet le vœu que les formules, nuances, mouvements soient indiqués en italien sur les œuvres musicales de tous les pays. » (1)

Il n'est pas inutile de rappeler que le texte complet des résolutions de chacune des réunions internationales que nous avons mentionnées dans les tableaux ci-dessus a été publié dans le *Droit d'Auteur* comme suit :

Conférence diplomatique de Berne 1884, page 12, année 1888.

Congrès de Madrid 1887, page 86, année 1888.

Congrès de Venise 1888, page 98, année 1888.

Congrès artistique de Paris 1889, page 91, année 1889.

Congrès littéraire de Paris 1889, page 106, année 1889.

Conférence de Berne 1889, page 115, année 1889.

(1) Cette résolution avait été proposée par M. Le Bailly, éditeur de musique à Paris, décédé le 27 décembre dernier, à l'âge de 56 ans. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de rappeler le nom de M. Le Bailly pour rendre hommage à la mémoire du défunt qui fut l'un des fondateurs de l'Union. Il prit part à la Conférence de Berne de 1883, suivit constamment l'œuvre qu'elle avait entreprise et la soutint vaillamment. Les discours prononcés sur sa tombe nous ont appris qu'en dehors du domaine où nous l'avions vu déployer son activité, sa sollicitude s'exerçait avec une énergie au moins égale en faveur des œuvres scolaires, philanthropiques et patriotiques de son arrondissement.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

de la loi du 10 janvier 1879 concernant
la propriété intellectuelle (1)

(Du 3 septembre 1880)

TITRE DEUX

DES THEATRES

CHAPITRE PREMIER

Des œuvres dramatiques et musicales.

ART. 61. — Les œuvres dramatiques et musicales qui seront exécutées en public, seront soumises à toutes les prescriptions de la loi concernant la propriété intellectuelle de même qu'aux prescriptions spéciales déterminées par le présent règlement.

ART. 62. — Sans autorisation préalable du propriétaire, aucune œuvre, manuscrite ou imprimée, ne pourra être représentée ni chantée ni lue en public, bien qu'elle l'ait déjà été dans un autre théâtre ou dans une salle de spectacles.

(1) Voir la traduction du titre premier concernant les œuvres dans le numéro précédent.

ART. 63. — Les gouverneurs et, dans les endroits où ils ne résident pas, les alcaldes ordonneront la suspension immédiate de la représentation ou lecture annoncées de toute œuvre littéraire ou musicale, lorsque son propriétaire ou le représentant de celui-ci s'adressera à leur autorité pour se plaindre du fait que les entreprises n'ont pas obtenu la permission nécessaire, et même sans qu'une réclamation soit indispensable lorsque le fait qu'une permission semblable n'existe pas leur est connu.

ART. 64. — Le plan et le sujet d'une œuvre dramatique ou musicale ainsi que le titre constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou pour l'acquéreur de l'œuvre.

Par conséquent, le fait de prendre, en tout ou en partie, le titre, le sujet ou le texte d'une œuvre littéraire ou musicale, manuscrite ou imprimée, pour les appliquer à une autre œuvre dramatique sera puni comme fraude.

ART. 65. — Sans le consentement du propriétaire, on ne pourra introduire dans les parodies, en tout ou en partie, aucun passage littéral ni aucune mélodie quelconques de l'œuvre parodiée.

ART. 66. — Tout auteur conserve le droit de corriger et de remanier ses œuvres, quoiqu'il les ait aliénées. S'il les corrige simplement, cela ne change en rien les conditions du contrat de vente qu'il aura conclu ; mais si, en les remaniant, il y introduisait des modifications essentielles, il serait autorisé

à percevoir un tiers des droits que rapporte la représentation de son arrangement.

En dehors de ce cas, le remaniement d'une œuvre dramatique non encore tombée dans le domaine public constitue une fraude. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public, celui qui la remanie ou son représentant percevra les droits respectifs.

ART. 67. — Personne ne pourra arranger l'œuvre dramatique d'autrui, même en changeant le titre, le nom des personnages et le lieu de l'action, en vue de l'adapter à une composition musicale, sans qu'il ait obtenu le consentement de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre si celle-ci a été aliénée. Lorsque l'arrangement d'une œuvre originale aura été fait à l'étranger, l'auteur de cette dernière pourra, sans préjudice des dispositions des traités internationaux, percevoir les droits de représentation en Espagne, quand bien même l'œuvre serait exécutée dans une langue autre que celle de l'original.

ART. 68. — La permission de l'auteur et du propriétaire sera également indispensable à celui qui voudrait prendre, en vue de l'adaptation à une œuvre dramatique, le sujet d'un roman ou de toute autre œuvre littéraire non théâtrale.

ART. 69. — L'auteur qui aliène une œuvre dramatique conserve le droit de veiller à ce que sa reproduction ou sa représentation soient exactes, l'usage du même droit étant également réservé au propriétaire.

ART. 70. — Aucune œuvre littéraire ou musicale ne pourra être exécutée, en tout

ou en partie, dans un endroit public où les assistants paient une entrée ou sont admis gratuitement, sous une autre forme que celle publiée par l'auteur ou le propriétaire.

ART. 71. — La musique purement instrumentale ou celle de bal exécutée dans les théâtres ou endroits publics où l'on paye une entrée sous quelque forme que ce soit, jouira, comme étant comprise dans l'article 19 de la loi concernant la propriété intellectuelle, de tous les bénéfices de cette loi et du présent règlement.

ART. 72. — Les collaborateurs d'une œuvre dramatique ou musicale qui, avant de la terminer, l'abandonnent ou qui, l'ayant terminée, conviennent de ne pas la publier ni la représenter, pourront, sauf convention contraire, disposer seulement de la partie que chacun d'eux aura contribué à créer dans ladite œuvre.

CHAPITRE II

De la réception et de la représentation des œuvres dramatiques et musicales.

ART. 73. — L'entreprise qui reçoit, pour la lire, une œuvre dramatique ou musicale nouvelle, n'ayant été représentée sur aucun théâtre d'Espagne, en délivrera un récépissé à celui qui la présente.

ART. 74. — L'entreprise d'un théâtre ou d'une salle destinée aux spectacles publics, à laquelle une œuvre dramatique ou musicale nouvelle aura été présentée, annoncera dans les vingt jours à l'auteur ou au propriétaire ou à leur représentant si elle l'accepte ou ne l'accepte pas pour la représentation.

Dans le cas où la réception de l'œuvre présentée ne conviendrait pas à ses intérêts, elle la rendra sans autres explications dans le terme prescrit au paragraphe précédent et reprendra le récépissé donné.

ART. 75. — Les auteurs ou les propriétaires ou leurs représentants ont toujours le droit de réclamer la restitution de leurs œuvres littéraires ou musicales avant qu'elles soient reçues définitivement par l'entreprise.

ART. 76. — Une fois l'œuvre nouvelle reçue par l'entreprise, cette dernière et le propriétaire fixeront d'un commun accord et par écrit l'époque de la représentation ou exécution qui pourra avoir lieu à terme fixe ou par ordre rigoureux de pièces. Cet ordre sera considéré comme subsistant aussi longtemps que durera dans le même théâtre l'entreprise qui a reçu l'œuvre.

Si l'entreprise reçoit une œuvre nouvelle avec la condition que l'auteur y apporte des corrections, la réception n'est pas envisagée comme définitive jusqu'à ce que ces corrections soient acceptées par l'entreprise.

ART. 77. — L'ordre sera observé uniquement entre les œuvres nouvelles qui ont été soumises à cette condition. Les pièces du répertoire ne le changeront pas et les entreprises conserveront toujours le droit de les

faire représenter, quand elles le jugeront favorable à leurs intérêts.

ART. 78. — Les entreprises tiendront un registre, sur lequel elles constateront la date de réception de chaque œuvre nouvelle ainsi que les conditions stipulées avec les auteurs ou les propriétaires respectifs.

ART. 79. — L'entreprise qui reçoit une œuvre doit faire à ses frais les copies manuscrites nécessaires pour l'étude et la représentation; elle rendra l'original à l'auteur avant de commencer les répétitions. L'auteur ou le propriétaire revisera et paraphera à son tour, pour la garantie de l'entreprise, une des copies qui sera complète et paginée. Cette copie fera foi en justice.

En dehors de ce cas, personne ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire, faire des reproductions ni des copies d'une œuvre dramatique ou musicale, ni les vendre, ni les louer, quand bien même les œuvres n'auraient pas été imprimées ni exécutées en public, ainsi que cela est prévu par les articles 2, 7 et 21 de la loi concernant la propriété intellectuelle.

ART. 80. — Le compositeur ou le propriétaire d'une œuvre musicale nouvelle doit procurer à l'entreprise du théâtre une partition complètement instrumentée qui lui sera rendue à la fin de la saison théâtrale, sauf convention contraire.

ART. 81. — L'auteur ou le propriétaire de la nouvelle œuvre reçue contracte l'obligation de la laisser représenter sur le théâtre qui l'a admise, à moins que la saison théâtrale ne se soit terminée sans qu'elle ait été mise en scène, ou que l'entreprise ne manque à une des conditions convenues. Dans les deux cas il est autorisé à retirer l'œuvre, sans que l'entreprise puisse faire aucune réclamation, et sans préjudice à l'indemnité qui peut lui être due.

ART. 82. — Lorsqu'une œuvre nouvelle a été reçue dans un théâtre, l'auteur ou le propriétaire ne peut la faire représenter, dans la même saison, sur un autre théâtre du même endroit, sauf convention contraire ou désengagement vis-à-vis de la première entreprise.

ART. 83. — Il appartient à l'entreprise du théâtre de fixer l'ordre, le jour et les heures des répétitions.

ART. 84. — L'auteur a toujours le droit de faire la répartition des rôles de son œuvre ainsi que de diriger les répétitions, d'accord avec le directeur scénique. En outre il a le droit de rester dans les coulisses à chaque représentation de ses œuvres.

ART. 85. — Les œuvres devront toujours être annoncées, sur les affiches et programmes, imprimés ou manuscrits, des représentations, sous leur vrai titre sans additions ni suppressions et avec les noms de leurs auteurs ou traducteurs, sauf la réserve concédée aux auteurs par l'article 86 du présent règlement; les gouverneurs ou, dans

les endroits où ceux-ci ne résident pas, les alcades pourront frapper d'une amende l'omission de n'importe laquelle de ces conditions; celles-ci doivent même être observées pour les œuvres tombées dans le domaine public, lesquelles ne pourront non plus être annoncées en manière aucune sous les simples titres génériques de tragédie, drame, comédie, vaudeville, saynète, pièce finale, etc.

ART. 86. — La rédaction de l'affiche appartient, quand il s'agit d'une œuvre nouvelle, à l'auteur ou aux auteurs qui peuvent empêcher que leur nom ne soit publié avant la première, ou l'exiger.

ART. 87. — Les entreprises ne peuvent faire, sans l'autorisation des auteurs, des modifications, des additions ni des coupures dans le texte des œuvres.

ART. 88. — A moins qu'il n'existe des stipulations contraires, les entreprises ne sont pas tenues d'employer d'autres costumes ni décors que ceux possédés par le théâtre; toutefois ni les uns ni les autres ne doivent être contraires au caractère distinctif et historique de l'œuvre.

ART. 89. — Lorsqu'une œuvre nouvelle n'aura pas été repoussée complètement par le public à la première représentation, les entreprises seront obligées d'en donner pour le moins trois représentations consécutives.

ART. 90. — Les entreprises payeront une indemnité aux propriétaires d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou à leurs représentants, dans le cas où elles refuseraient de mettre en scène l'œuvre nouvelle qu'elles avaient reçue, ou lorsqu'elles ne le feraient pas dans le délai convenu; est excepté le cas où l'œuvre est entrée dans l'ordre rigoureux des pièces et où le temps a manqué dans la saison théâtrale pour la représenter. Cette indemnité s'élèvera à 250 pesetas (1) pour les œuvres en un acte, à 500 pesetas pour celles en deux actes et à 750 pesetas pour celles en trois actes ou plus.

ART. 91. — Les propriétaires qui, contrairement aux conditions stipulées, retireront une œuvre nouvelle, ayant été reçue déjà, pendant la saison théâtrale, seront tenus de payer la même indemnité à l'entreprise et de lui rembourser le montant des dépenses qu'elle aura pu faire expressément en vue de mettre en scène l'œuvre, et dont elle devra fournir préalablement la justification.

En outre, les entreprises de théâtre et les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales répondront réciproquement de tout ce qui résultera de la non-observation de leurs contrats respectifs.

ART. 92. — Le propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale ou son représentant pourra la retirer du théâtre où elle est jouée, quand l'entreprise néglige un seul

(1) La peseta vaut 1 franc.

jour de payer les droits dus par elle. Si l'œuvre appartient à deux ou à plusieurs propriétaires, chacun d'eux est autorisé à prendre cette détermination en se soumettant à ce que dispose l'article 49 de la loi concernant la propriété intellectuelle.

ART. 93. — L'auteur d'une œuvre littéraire déjà représentée au public et qui en interdira l'exécution d'une manière complète et absolue parce qu'il la considère comme blessante pour son sentiment moral ou politique, indemnisera au préalable le propriétaire de cette œuvre dans le cas où il l'aurait aliénée, de même que les coauteurs ou copropriétaires, s'il en existe.

Si l'œuvre est musicale, l'auteur de la musique a, en outre, le droit d'appliquer sa musique à une autre œuvre.

ART. 94. — Si des différends en matière d'intérêts surgissent entre les copropriétaires d'une œuvre dramatique ou musicale au sujet des conditions de sa réception et de sa représentation ou exécution dans chaque théâtre ou local destiné aux spectacles publics, ils seront résolus par la majorité des voix quand les propriétaires de l'œuvre sont plus de deux; dans le cas contraire, les deux propriétaires nommeront un jury composé de quatre littérateurs ou compositeurs de musique; l'autorité gouvernementale en nommera un cinquième qui aura la présidence du jury, lequel liquidera la question à l'amiable. Lorsqu'un des propriétaires ne se conformera pas à l'opinion de la majorité dans le premier cas, ou à la décision du jury dans le second cas, la question sera jugée par les tribunaux.

ART. 95. — Les cas fortuits dans lesquels une entreprise peut suspendre ses contrats d'accord avec l'autorité sont : 1° la peste; 2° les tremblements de terre; 3° un deuil national; 4° des troubles de l'ordre public qui obligent à suspendre les représentations; 5° la défense d'une œuvre par ordre de l'autorité, soit pour des raisons d'ordre public, soit par décision des tribunaux en ce qui concerne ladite œuvre.

L'incendie ou la ruine de l'édifice sera considéré comme cas de force majeure pour la résiliation des contrats.

CHAPITRE III

Des droits de représentation des œuvres dramatiques et musicales.

ART. 96. — Les droits de représentation des œuvres dramatiques et musicales seront considérés comme un dépôt entre les mains des entreprises de théâtre et de spectacles publics, lesquelles doivent les tenir journellement à la disposition des propriétaires ou de leurs représentants.

Lorsque ceux-ci ne les ont pas fixés en autorisant la représentation des œuvres, le tarif suivant sera observé :

Il sera perçu :

Pour les œuvres dramatiques originales en un acte le 3%

Pour les œuvres dramatiques originales en deux actes le 7%

Pour les œuvres dramatiques originales en trois actes ou plus . . . le 10%

Pour les trois premières représentations, il sera perçu le double de ces droits.

Pour les remaniements d'anciennes pièces, les arrangements, les imitations et les traductions, il sera perçu la moitié de ces droits.

ART. 97. — Les droits des œuvres dramatico-musicales sont égaux à ceux des œuvres dramatiques originales; la moitié en échoit au livret, l'autre moitié à la musique; mais il ne sera fait aucune différence entre les œuvres originales et les traductions.

ART. 98. — Les compositions littéraires d'une certaine étendue, en prose ou en vers, dont la lecture est annoncée sur les affiches comme devant faire partie intégrante du spectacle, donnent lieu à la perception des mêmes droits que ceux fixés pour les œuvres dramatiques originales en un acte, à moins qu'elles ne se rapportent à la célébration d'anniversaires et à des représentations à bénéfice.

ART. 99. — Les opéras, les oratorios et les œuvres analogues, poétiques et musicales, qui sont des créations originales d'auteurs espagnols ou d'étrangers domiciliés en Espagne, donneront lieu à la perception des mêmes droits que les œuvres dramatiques originales, quand bien même le livret serait traduit ou arrangé; ces droits seront répartis de la manière suivante : deux tiers pour l'auteur ou le propriétaire de la musique et un tiers pour celui du livret.

ART. 100. — Pour les œuvres de musique purement instrumentale, non encore tombées dans le domaine public, seront perçus les droits suivants : pour l'exécution d'une grande symphonie ou fantaisie en trois parties ou plus, le 3%; pour une ouverture originale, le 1%; pour un divertissement de ballet original en un acte, du genre espagnol ou étranger, le 1%. Les autres catégories de musique instrumentale ou de chant, exécutées dans des concerts, des cirques ou des bals publics, de même que les préludes, accompagnements de mélodrames et chansons isolées, payeront les droits de propriété, par analogie avec le tarif ci-dessus, selon leur importance artistique et leurs dimensions, pourvu que le paiement d'une somme fixe n'ait pas été stipulé.

ART. 101. — L'exécution des œuvres musicales dans les solennités religieuses, dans les actes militaires, dans les sérénades et solennités civiles, auxquels le public peut assister gratuitement, sera exempte du paiement des droits de propriété; mais ces œuvres ne peuvent être exécutées qu'avec la permission du propriétaire et dans la forme en laquelle celui-ci les a publiées; ceux qui commettent une contravention encourront les peines établies dans le code pénal, ainsi que le dispose l'article 25 de

la loi concernant la propriété intellectuelle, et seront tenus de payer l'indemnité prévue.

Par décret royal rendu en date du 4 août 1888, cet article a été modifié dans les termes suivants :

ART. 101. — L'exécution des œuvres musicales dans les solennités religieuses, dans les actes militaires, dans les sérénades et solennités civiles, auxquelles le public peut assister gratuitement, sera exempte du paiement des droits de propriété et de l'obligation du permis préalable à donner par le propriétaire, à la condition toutefois que lesdites œuvres soient exécutées dans la forme dans laquelle celui-ci les a publiées. (*)

ART. 102. — Le tant pour cent que les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales doivent percevoir, sera exigé sur le produit total de chaque représentation, y compris le montant des abonnements et l'augmentation de prix des places en location et au guichet, sous quelque forme qu'elle se fasse, et il ne sera tenu compte d'aucun arrangement ou contrat particulier que les entreprises peuvent faire en vendant des billets à des prix inférieurs à ceux annoncés au public en général.

Une exception est faite pour le rabais concédé par les entreprises aux abonnés.

ART. 103. — Les propriétaires d'œuvres dramatiques et musicales pourront déterminer, au lieu du tant pour cent, une somme à forfait à titre de droit pour chaque représentation dans les théâtres qui admettent ce procédé.

ART. 104. — Outre ce que dispose l'article 49 de la loi et comme conséquence naturelle de cet article, les gouverneurs de province et, dans les endroits où ceux-ci ne résident pas, les alcades ordonneront, sur la requête de l'intéressé, le dépôt du produit des entrées afin d'assurer, après le paiement des droits appartenant aux propriétaires des œuvres qui sont exécutées chaque soir, celui des arrrages qu'une entreprise doit encore pour des droits de ce genre.

ART. 105. — L'auteur d'une œuvre dramatique ou musicale a le droit d'exiger qu'à chaque représentation de son œuvre il lui soit donné gratuitement deux fauteuils de premier rang; mais il ne pourra être réclamé plus de places, quoique l'œuvre soit écrite en collaboration par deux ou plusieurs auteurs. Le jour de la première représentation de son œuvre il aura droit en outre à une loge de première classe, avec six entrées, ou à six fauteuils de premier rang.

ART. 106. — Toutes les entreprises tiendront un livre paginé et dont chaque page sera marquée avec le sceau du gouverneur civil ou celui de l'alcade dans les endroits où le gouverneur ne réside pas; dans ce livre intitulé *livre d'entrées (libro de entradas)* sera inscrit le montant de l'abonnement et de ce qui est encaissé chaque soir de représentation. Il pourra être examiné par le propriétaire ou son représentant toutes les fois que bon lui semblera lorsque des œuvres à lui sont exécutées dans les

(1) Le décret du 4 août 1888 a été traduit avec l'exposé des motifs dans le *Droit d'Auteur*, 1888, page 91.

théâtres où il est payé un tant pour cent sur le produit des entrées.

ART. 107. — Toute inexactitude reconnue dans le livre d'entrées dont la tenue est imposée aux entreprises en vertu de l'article précédent, et qui est de nature à porter préjudice au propriétaire d'œuvres littéraires ou musicales dans la perception des droits de représentation de ces œuvres, sera considérée comme une circonstance aggravante de fraude.

ART. 108. — L'entreprise est tenue de remettre tous les soirs au propriétaire d'une œuvre théâtrale ou à son représentant une note vérifiée par le caissier du théâtre et indiquant le total de la recette y compris l'abonnement. Sont exempts de cette obligation les théâtres qui payent une somme fixe par représentation.

ART. 109. — Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales ou leurs représentants pourront également vérifier jour par jour les comptes des billets vendus au bureau de location et au guichet au moyen des cahiers à souches; sont toutefois exempts de cette obligation les théâtres qui payent une somme fixe par représentation.

Quand les auteurs ou les propriétaires jugent nécessaire, ils pourront marquer les billets avec un timbre spécial afin de garantir leurs intérêts.

ART. 110. — Dans les théâtres où le droit de représentation se paye sous la forme du tant pour cent du produit des entrées, les entreprises peuvent faire cadeau des billets qu'elles croient ne pas pouvoir vendre, pourvu qu'elles en préviennent les propriétaires des œuvres.

Dans ce cas la valeur nominale de ces billets ne sera pas mise en compte pour le paiement des droits.

ART. 111. — Sauf convention contraire, les droits des coauteurs sont égaux, quelle que soit la part qu'ils ont prise dans la création de l'idée fondamentale ou dans le développement et la rédaction de l'œuvre.

Les mêmes droits appartiennent aux coauteurs de la musique à l'égard de leur composition.

ART. 112. — Les auteurs ou propriétaires du livret et de la musique d'une œuvre dramatico-musicale nouvelle détermineront tout d'abord et avant que l'œuvre soit reçue par un théâtre, si l'auteur de la musique peut imprimer ou graver librement le texte correspondant aux mélodies ou de quelles conditions l'auteur du livret fait dépendre sa permission.

S'il n'existe pas de stipulation contraire, l'auteur de la musique peut l'imprimer ou l'aliéner seule ou conjointement avec les paroles du chant.

ART. 113. — Quant aux œuvres dramatiques ou musicales exécutées en public, les auteurs des décors et autres accessoires du

matériel scénique n'ont aucun droit à être considérés comme collaborateurs.

ART. 114. — Les cafés-théâtres sont soumis, en dehors de ce que prévoit la loi concernant la propriété intellectuelle, aux règles spéciales de police qui peuvent être édictées pour cette sorte d'établissements.

ART. 115. — Ils sont également tenus de payer les droits que les propriétaires des œuvres dramatiques ou musicales ou leurs représentants déterminent en leur concédant le permis spécial qu'ils solliciteront au préalable.

ART. 116. — Ils ne pourront se soustraire au paiement des droits de représentation des œuvres, quand bien même le prix d'entrée serait compris dans les consommations vendues par l'établissement.

ART. 117. — Les lycées, casinos et sociétés d'amateurs constitués de manière à percevoir sous une forme quelconque une cotisation pécuniaire, c'est-à-dire le paiement d'une somme réunie périodiquement ou en une seule fois, pour soutenir ces institutions, sont soumis aux prescriptions qui précèdent.

Lorsque les représentations desdites sociétés auront lieu dans les théâtres publics, elles payeront des droits égaux à ceux fixés pour lesdits théâtres et observeront toutes les autres dispositions établies pour ceux-ci.

ART. 118. — Les éditeurs ou administrateurs d'œuvres dramatiques et musicales ou leurs représentants sont de vrais fondés de pouvoir des propriétaires des œuvres auprès des entreprises de théâtre et des autorités locales; pour accréditer leur personne, leur nomination ou une déclaration des propriétaires ou de l'administrateur qu'ils représentent, suffit.

En leur qualité de représentants des propriétaires, ces éditeurs ou administrateurs donneront ou refuseront aux entreprises le consentement pour la représentation des œuvres. Ils feront connaître le tarif des droits de représentation de ces mêmes œuvres sur chaque théâtre. Ils pourront solliciter de l'autorité compétente la suspension ou la garantie dont parle l'article 49 de la loi.

Il leur incombe de veiller à ce que le titre des œuvres et le nom des auteurs soient indiqués d'une manière exacte sur les affiches; d'examiner les entrées de toute sorte et les livres de comptabilité; de percevoir les droits appartenant aux propriétaires des œuvres dramatiques ou lyriques, non seulement dans les théâtres publics, mais aussi dans les cafés-théâtres, les lycées, casinos et sociétés d'amateurs constitués de manière à percevoir sous une forme quelconque une cotisation pécuniaire.

Ils jouiront, dans les théâtres ou salles destinées aux spectacles publics des endroits où les auteurs et les propriétaires ne résident pas, des mêmes prérogatives, avantages et droits que ceux-ci; mais dans

chaque théâtre ils n'auront droit qu'à un fauteuil de premier rang gratuit, bien que deux ou plusieurs œuvres du répertoire qu'ils administrent soient exécutées le même soir.

Enfin ils exigeront le strict accomplissement de la loi concernant la propriété intellectuelle et des règlements de théâtres.

ART. 119. — Les gouverneurs civils et, dans les endroits où ils ne résident pas, les alcaldes décideront sur toutes les questions qui s'éleveront au sujet de l'application du présent règlement entre les entreprises de spectacles publics et les auteurs, acteurs, artistes et leurs employés; leurs décisions seront exécutées sans préjudice des réclamations ultérieures.

Madrid, le 3 septembre 1880.

Approuvé par S. M.

Signé : LASALA.

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AUX ÉTATS-UNIS

Abolition des droits d'entrée sur les livres et sur les œuvres d'art. — Rejet du projet Chace-Adams. — Conférence panaméricaine.

Les nouvelles qui nous parviennent depuis bientôt deux mois de l'autre côté de l'Atlantique sur les questions de la protection des œuvres intellectuelles sont d'une importance telle qu'il serait permis de leur donner l'épithète d'événements. Ce sont en effet des événements si l'on relègue au second plan les faits autrement saillants qui se déroulent sur la scène politique, afin de concentrer l'attention sur le champ plus restreint et plus modeste d'une seule des manifestations de la vie des nations, la production intellectuelle.

L'abolition des droits d'entrée aux États-Unis, sur les livres non anglais de langue et sur les œuvres d'art à partir du 1^{er} juillet de cette année, forme le premier événement; le second consiste dans le rejet du projet Chace (devenu projet Adams) par la Chambre des représentants en séance du 2 mai; le troisième est la position prise par la Conférence dite panaméricaine à l'égard de la protection internationale des droits d'auteur.

Ces faits que nous allons apprécier sont de nature à éveiller en nous des sentiments fort mêlés; si c'est avec une vive satisfaction que nous enregistrons le renversement des barrières artificielles opposées à la propagation du livre et des œuvres d'art à travers les pays, c'est en revanche avec un profond regret que nous assistons au maintien d'un état de choses que déplorent les Américains qui en font une question d'honneur national,

et, à ce sentiment vient s'ajouter celui de l'appréhension que nous éprouvons pour l'avenir de la belle cause du *copyright* vraiment international.

I

La Chambre des représentants a voté, le 21 mai, par 162 voix contre 142, le nouveau tarif général qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet. Dans ce tarif les anciens droits de 30 % sur les objets d'art et de 25 % sur l'importation des livres étrangers ne sont pas maintenus; au contraire, il est expressément déclaré que les livres imprimés en toute langue et les objets d'art seront désormais exempts de droits d'entrée. Une exception est faite, toutefois, pour les livres en *langue anglaise*, qui continueront à être grevés du droit de 25 %.

En ce qui concerne les œuvres d'art, « peinture à l'huile et à l'aquarelle, sculpture taillée, ciselée ou travaillée d'une autre manière par la main dans un bloc solide ou dans une masse de marbre », leur admission en franchise a été sollicitée par la *National Free Art League*, association des artistes américains qui compte environ 1400 membres; en outre M. de Kératry (1) et le ministre d'Italie à Washington ont fait des démarches auprès de la commission du budget en vue d'obtenir une résolution favorable. Du rapport de M. Mac Kinley, présenté le 18 avril à la Chambre, il importe de citer le passage suivant: (2)

La suppression de tout droit ou taxe sur les ouvrages d'art est demandée depuis longtemps par les artistes américains. En 1884, la *Société des Artistes américains* a pris une résolution contre le maintien de cette taxe. En 1885, un comité a été désigné pour connaître le sentiment des artistes des États-Unis. A cette fin il envoya à chaque artiste, à chaque institution d'art, à chaque maître de l'art, une circulaire ayant pour objet de leur demander leur avis sur l'opportunité qu'il y avait à continuer ou à abolir ce droit.

Le Comité a reçu 1435 réponses à cette circulaire, et dans ce nombre 1345 étaient en faveur de l'abolition entière du tarif sur les œuvres d'art. Les artistes déclarent qu'il n'y a pas de nécessité à désirer aucun droit ni protection. Leur conviction est que cela est contraire, non-seulement à leurs intérêts, mais aussi à l'intérêt général de l'art américain, et que c'est à la fois une injure pour les nationaux et un sujet d'irritation pour les artistes et les gouvernements étrangers.

(1) Voir sur l'objet de sa mission *Droit d'Auteur* 1890, page 5.

(2) Ce passage est emprunté à la « Chronique » du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, n° 19, du 10 mai 1890. Les intéressés trouveront le texte exact des articles adoptés concernant la franchise des livres et des œuvres d'art dans le même journal, n° 20, du 17 mai 1890.

Leur pétition au Congrès se termine ainsi : « Nous, artistes américains, fiers de notre pays, confiants dans son avenir, et jaloux de son honneur et de son crédit, sommes opposés à tout privilège spécial et à toute distinction en notre faveur. Nous ne demandons aucune protection, considérant cela comme plus mauvais qu'utile. L'art est une République universelle dont tous les artistes sont citoyens, quel que soit leur pays ou leur climat. Tout ce que nous demandons, c'est qu'il y ait un champ libre et que la récompense soit attribuée au meilleur. »

Ce progrès est aujourd'hui un fait accompli; « l'Angelus », à titre de leçon objective, a fait miracle; la perspective de l'exposition universelle de Chicago n'aura pas non plus été étrangère à ce beau résultat dont les conséquences sont considérables, car, dans l'opinion du député Culberson, les droits auxquels le gouvernement renoncera de ce chef, s'élèvent à la somme énorme d'environ un million de dollars.

II

Le rejet de l'ancien projet Chace par la Chambre des représentants implique une défaite grave pour les partisans du *copyright* international. Bien que ce rejet ne soit pas envisagé comme définitif et que la faculté d'une nouvelle prise en considération ait été réservée aux promoteurs de la mesure, il serait imprudent de se faire des illusions sur son sort final et de croire que les nombreux abstentionnistes se rangeront pour la plupart du côté des ennemis de la contrefaçon des œuvres étrangères. Les débats ont prouvé suffisamment que toute considération d'ordre élevé disparaissait devant le désir farouche des mandataires d'assurer à leurs commettants des livres à bas prix, quelle qu'en fût la provenance. Les députés de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et du Texas, qui ont pris part à la discussion, ont été inexorables sur ce point. Leur grand argument était que le nouveau bill aurait pour effet de créer un monopole gigantesque de quelques maisons d'édition de l'Est, ou plus exactement de New-York, Boston, Philadelphie et Chicago, pouvant vendre les œuvres étrangères à des prix arbitraires, c'est-à-dire exorbitants, grâce à l'accaparement du marché (*cornering the market*). Le renchérissement de la nourriture spirituelle, qui se produirait si on avait la sottise d'écouter « la clameur de deux cents (?) auteurs à l'encontre des intérêts de soixante millions de citoyens », constituerait pour « la nation des lecteurs » un véritable danger public, une atteinte aux droits de tous, surtout des plus humbles et des plus pauvres, de s'instruire, de se divertir par la lecture et de vivre d'une vie plus humaine et plus heureuse. Les variations les plus pittoresques ont été

brodées sur ce canevas. Le sujet se prêtait si bien à de beaux développements oratoires! Des adversaires aussi adroits que M. Hopkins, qui sut invoquer le sentiment national et presque le salut national, (1) et qui réduisit au silence un député l'importunant par ses interruptions, réussirent à tirer un parti habile de l'antithèse qu'ils soutenaient exister entre les agissements d'une infime minorité d'éditeurs voulant s'enrichir par des éditions chères et petites, et les besoins des concitoyens devant se procurer ce que la littérature contient de meilleur à des prix égaux à ceux des réimpressions.

Les arguments plus délicats des amis de la réforme, — arguments que nous ne reproduisons pas parce que nos lecteurs les connaissent, — se brisaient contre ce parti-pris. Ils avaient beau crier à la malhonnêteté et affirmer que « tout Américain véritablement patriote, véritablement intelligent et honnête doit désirer vivement l'arrivée du jour où cette honte ne ternira plus l'honneur national ». Les adversaires affectaient de ne pas comprendre ce cri de la conscience et faisaient la sourde oreille. C'est également en vain que les amis du projet répétaient avec force développements que l'augmentation du prix des livres ne serait guère sensible : Les auteurs américains, jusqu'alors exposés à la concurrence ruineuse faite à leurs œuvres par les *reprints* (réimpressions) (2) créeraient, une fois cette concurrence insolite éliminée et l'égalité de la lutte rétablie entre nationaux et étrangers, une bonne et saine littérature nationale, ayant le goût de terroir et reflétant les idées intimes du pays. Cette littérature ne pourrait jamais être vendue à des prix trop élevés; ce serait entièrement contraire aux mœurs et aux habitudes prises sous le régime même de la protection restreinte aux auteurs américains; ensuite cette littérature serait grossie par les bons livres des classiques tombés déjà dans le domaine public. C'était précisément le système actuel de la « curée »,

(1) « Quand nous considérons que la perpétuité de nos institutions républicaines dépend de l'intelligence de nos citoyens, le sentiment en faveur des auteurs étrangers doit disparaître devant le fait important que le peuple américain, ses droits et son développement réclament nos premiers soins. . . . »

« Le perfectionnement et l'amélioration de l'éducation de notre peuple et la diffusion générale de l'intelligence réclament la première attention de nos législateurs. »

(Hopkins.)

(2) « Certaines personnes ont dit que le flot des réimpressions anglaises avait un effet décourageant pour les auteurs américains. J'ajouterais mon denier à ce relevé. Depuis deux ans, bien que j'appartienne à une maison de publication qui émet chaque année pour une valeur de près d'un million de dollars, j'ai absolument refusé d'entretenir l'idée de publier un manuscrit américain. J'ai renvoyé par centaines des manuscrits d'auteurs américains, simplement pour ce fait qu'il est impossible de payer les ouvrages des meilleurs auteurs américains, à moins qu'ils n'aient été publiés une première fois et n'aient acquis de la célébrité dans les colonnes des *magazines*. »

(M. Dana Estes, éditeur à Boston, cité par M. le député Simonds.)

qui ne permettait pas aux éditeurs de l'Ouest de lutter avec les maisons de l'Est, tandis qu'ils attendaient un développement actif de leur commerce à partir du moment où la nouvelle loi les mettrait en mesure d'acquérir la propriété des œuvres étrangères ou de faire des arrangements avec les auteurs. En vain insistait-on sur l'exemple de l'Allemagne et de la France pour démontrer que la protection internationale des droits d'auteur est bien compatible avec l'épanouissement d'une littérature à bon marché. Enfin, disait-on, même en supposant que, contrairement à ces prévisions et constatations, les livres américains subiraient une légère augmentation de prix, cette surtaxe représenterait la rétribution payée en toute justice à l'auteur; évidemment elle serait supportée sans murmure en compensation du sentiment très agréable dont se pénétreraient les lecteurs de ne plus lire des livres volés.

Les adversaires du projet appelaient cela du faux sentimentalisme. Ils soutenaient que l'auteur américain, tout comme l'auteur étranger dans son propre pays, devait se tenir pour satisfait de la protection nationale; beaucoup d'entre ces auteurs faisaient même fortune, et quant aux luttes des jeunes, elles n'étaient guère plus perplexes et décourageantes que celles des jeunes avocats ou des jeunes médecins. Du reste, l'auteur et l'imprimeur n'étaient employés dans l'apologie du projet que comme « *pattes de chat* » pour l'éditeur, et celui-ci à son tour pour l'auteur étranger. Et les orateurs de la majorité trouvaient alors complètement déplacée une générosité envers l'étranger, effectivement étranger aux aspirations et à la prospérité des États-Unis, puisqu'il ne venait pas y fixer son domicile! (1) Ils brandissaient des listes contenant une juxtaposition des prix auxquels se vendent les œuvres originales anglaises et des prix plus élevés encore auxquels ces œuvres se vendent réellement ou se vendraient aux États-Unis s'il n'y avait pas les réimpressions au taux si réduit. C'est en toute tranquillité qu'ils étalaient les résultats de ce commerce interlope de réimpressions, et parlaient de son étendue, de ses prix et des innombrables victimes aux dépens desquelles il s'exerce. (2) Tout

cet étalage de chiffres et de noms servait à appuyer la thèse que les lecteurs américains ont à leur disposition un répertoire des plus variés et qui s'écoule à des conditions de bon marché vraiment stupéfiantes. En ce qui concerne la qualité des œuvres ainsi contrefaites, les antagonistes de la réforme contestaient formellement que les réimprimeurs ne se jetaient que sur des ouvrages au caractère plus ou moins immoral et lubrique; ils fournissaient la preuve que les livres classiques rentraient aussi dans le cadre de leurs spéculations. (1)

Mais puisqu'il s'agit d'ouvrir légalement le marché américain aux auteurs étrangers, traités en parias, pourquoi cette crainte du monopole (*combinaison*) que les éditeurs américains pourraient fonder dans la suite? Les auteurs du dehors ne seraient-ils donc pas libres d'introduire aux États-Unis leurs ouvrages en édition nationale, si le prix de celle-ci restait au-dessous de celui fixé par les éditeurs américains?

Ici nous entrons dans le vif du débat. Le projet Chace subordonne la protection internationale à la condition que la composition typographique et l'impression des œuvres étrangères soient faites aux États-Unis. La fameuse clause du *type-setting*, insérée dans une loi concernant la protection des droits d'auteur en vue de contenter les typographes et les imprimeurs et dont nous avons relevé à plusieurs reprises le côté dangereux, ne pouvait manquer d'être une arme formidable entre les mains des adversaires; ils s'en sont servi à merveille. La difficulté de saisir à l'importation toute édition originale étrangère du livre protégé — conséquence logique de la clause indiquée, — et l'impossibilité de faire des recherches sur la provenance de chaque ouvrage étaient dénoncés par eux aussi bien que l'odieuse, l'inaccoutumée de cette mesure douanière. L'exclusion de toute concurrence entre l'édition américaine et l'édition étrangère semblait donner raison à ceux qui prétendaient que les éditeurs, livrés à eux-mêmes, ne se soucieraient plus de livrer des ouvrages à bas prix, mais demanderaient le prix qui conviendrait à leur caprice, tout en désintéressant l'auteur étranger, complètement à leur merci, par une « misère ». En outre, les adversaires prétendaient que les ouvriers typographes se trompaient en espérant de

la clause du *type-setting* le salut de leur métier. Non seulement beaucoup d'entre eux, occupés dans la fabrication des réimpressions, perdraient désormais leur gagne-pain, mais les ouvriers du Sud et de l'Ouest seraient contraints de chercher du travail dans les maisons de l'Est, où se concentreraient les relations avec les auteurs étrangers, et ces établissements ne pourraient à eux seuls avoir une augmentation d'affaires égale à tout le travail fait aujourd'hui. Enfin on ne se faisait pas faute de mettre en évidence que la spoliation d'un grand nombre d'auteurs qui ne se conformeraient pas à la malheureuse clause, étant tacitement permise sous le nouveau régime international, le *stealing* tant critiqué pourrait rester licite comme par le passé.

Bien des voix s'étaient fait entendre pour prédire que la disposition incriminée prêterait le flanc à une attaque facile de la part des adversaires de tout *copyright* international. Nous nous bornons à en citer une seule qui émanait, selon toute apparence, d'un homme autorisé et qui se glorifie probablement aujourd'hui d'avoir été bon prophète. C'est l'auteur d'un article publié dans le *Belford's Magazine* en décembre 1889. Après avoir montré les conséquences fâcheuses que la contrefaçon a pour les auteurs américains et étrangers, et esquissé les diverses tentatives de réforme, il poursuit :

« C'est la clause concernant la fabrication des livres qui cause toute cette confusion. Nous considérons cette clause comme insoutenable. C'est une réduction de la liberté de contracter; elle rapproche et essaie de fusionner deux choses complètement distinctes, les productions de l'esprit et les produits de la fabrique, les droits de l'auteur sur son œuvre et la question du salaire. Il incombe aux corps législatifs de protéger le fabricant contre la concurrence étrangère en taxant d'après un tarif protectionniste les importations, — la majorité actuelle du Congrès procède ainsi à l'égard de toute chose imaginable, — pourquoi ce même principe n'est-il pas appliqué aux livres? Élevez les droits actuellement perçus sur les livres en feuilles ou reliés, sur les planches stéréotypées, sur tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à la fabrication du livre, élevez ces impositions aussi haut que votre sagesse l'estime convenable, mais procédez ainsi ouvertement, honnêtement en introduisant une clause dans la loi sur les droits de douane et non en ajoutant une « annexe » à un projet qui est lancé sous l'étendard du « développement » de la littérature. . . .

« La modification d'un seul mot dans la loi actuelle concernant le *copyright* atteindrait tout ce que demandent les auteurs ou les éditeurs; il ne s'agirait que de substituer au mot « citoyen » celui de

demande, des milliers de salariés sont occupés, et, comme on l'a estimé, plus de cinq millions de dollars sont employés. » (Payson.)

« Si un système de monopole avait existé, il aurait réduit à 10 millions ou à moins les 100 millions d'exemplaires de réimpressions à bon marché des œuvres anglaises protégées qui ont été vendues dans les quelques dernières années. » (Payson.)

(1) « Au moins les neuf dixièmes de ces réimpressions comprennent des ouvrages substantiels que tout homme serait content d'avoir sur les rayons de sa bibliothèque. » (Payson.)

(1) « Nous ne légiférons pas pour une personne étrangère, pour un auteur étranger ou un lecteur étranger. Notre charité commence chez nous. Il y a en cela une certaine quantité d'égoïsme, mais c'est cet égoïsme qui est le fondement de la maison, et cet égoïsme est entretenu par l'amour, le plus grand attribut de l'humanité. » (?) (Peters.)

(2) Le *Cercle de la librairie* a rendu à tous les intéressés un service signalé en faisant traduire par M. Alcide Darras la discussion qui eut lieu le vendredi 2 mai. Cette traduction insérée dans la « Chronique » du 31 mai, ne remplit pas moins de 36 pages. Sur l'étendue du commerce des reproductions illicites nous transcrivons les deux passages suivants :

« Une ondée complète de littérature honnête, stimulante et sans prix, tombe sur la terre, et, afin de satisfaire la

« personne ». . . . Après cela, c'est aux « raccommodeurs de tarifs » de protéger tout autre intérêt engagé. »

On a bien maintenu les droits de 25 % sur les livres de langue anglaise importés, afin de protéger l'industrie nationale, mais on s'est gardé d'exécuter la partie complémentaire de ce programme si simple et si logique. La restriction qu'imposait la clause du *type-setting* n'a pas été éliminée et cela entraînait la défense d'importation des éditions originales. Il n'y avait donc rien de surprenant que les adversaires aient présenté un amendement au projet, destiné à autoriser cette importation et à affaiblir par là l'effet de la clause.

Mais en connexion avec ladite clause il y avait encore un point vulnérable dans le bill : l'absence de toute disposition de réciprocité. Pour qui voulait entendre, cela s'expliquait facilement. Les partisans du projet savaient que celui-ci ne constituait qu'un acheminement vers la protection internationale ne rencontrant pas d'entraves sur le terrain économique. En effet, nul pays ayant conclu des traités littéraires ne fait dépendre la protection de la fabrication, sur son territoire, des éditions protégées. Comment aurait-on pu insérer une clause de réciprocité dans une mesure législative qui est un minimum de protection vis-à-vis de ce qu'accordent d'autres nations ?

Cependant la non-existence d'une clause semblable dans le projet fournissait à ses adversaires une occasion de lui reprocher d'être incomplet. Aussi M. Payson déposait-il un amendement en trois articles dont le premier accordait la protection de la loi aux auteurs étrangers moyennant une complète réciprocité résultant de la loi ou d'un traité ; le second refusait cette protection en l'absence de la réciprocité exigée, et le troisième faisait cesser la protection assurée à l'auteur étranger, au moment où le pays de celui-ci la retirerait à l'auteur américain.

L'amendement permettant la libre importation des éditions originales fut adopté par 117 oui contre 56 non, celui concernant la réciprocité de traitement à accorder fut voté à main levée.

Enfin, après des débats qui avaient occupé la fin de la séance du jeudi 1^{er} mai et la séance du vendredi 2 mai, tout entière, le projet se présentait au vote, amendé de manière à effrayer beaucoup de ses partisans qui tenaient à la rédaction primitive, résultat de tant d'efforts. Le sort du projet ne pouvait guère être douteux. La plupart de ceux qui avaient fait adopter les amendements s'empressèrent de lâcher l'ensemble et ils obtinrent du renfort de la part de ceux que le vote des amendements avait froissés. Ainsi s'explique le nombre des rejetants de même que le nombre considérable des abstentions. Par 98 oui contre 126 non et 103 abstentions (la Chambre compte

331 membres) il fut décidé de ne pas procéder à la troisième lecture du projet. Dans l'article de fond du *Publishers' Weekly* du 10 mai ce vote est désigné comme « démagogique et honteux pour la nation ».

* * *

Le projet était, comme nous l'avons exposé maintes fois, un compromis entre les auteurs représentés par l'*American Copyright League*, les imprimeurs, réunis dans la société des *Typothetae*, et les typographes groupés dans leurs *Typographical Unions* (300 unions affiliées avec 40,000 membres). Ayant la caractère de compromis, le bill ne reflétait la manière de voir d'aucun des intéressés et partant ne satisfaisait aucun d'eux ; (1) mais, avait dit le *Publishers' Weekly*, « les dispositions restrictives sont si secondaires que même les plus ardents adversaires de la politique de restriction devraient les laisser passer, parce que l'ensemble du projet fait un grand pas en avant dans la voie de la justice, la paix et la bonne volonté entre nations ».

Telle n'a pas été l'opinion de la majorité (2). Cependant le journal cité ci-dessus est plein d'espoir de voir le bill bientôt remis à l'ordre du jour de la Chambre, conformément à la proposition qu'elle avait acceptée, et de le voir adopté sous peu. Il parle de concessions à faire aux journalistes alarmés qui craignent de ne plus pouvoir remplir leurs journaux d'articles empruntés aux revues étrangères ; pourtant M. le député Moore devait les avoir tranquilisés en les rendant attentifs aux dispositions du projet, dans ces termes :

« Mais en second lieu, le projet ne prohibe pas l'importation et l'usage, dans le pays, des *magazines* anglais. Chaque journal américain aura, sous l'empire de ce projet, la faculté de se procurer tout périodique anglais ayant les caractères d'un *magazine*, et de s'en servir. Ainsi manque de fondement l'accusation dirigée par ces députés contre le projet, sous le prétexte qu'il atteindrait l'industrie des *patent insides* ou des journaux tout faits. »

Mais somme toute, nous ne voyons pas comment la majorité serait ébranlée, sans que des modifications essentielles fussent apportées au projet.

Les objections de certains députés contre la légitimité de toute protection du droit d'auteur pourront être réfutées victorieusement par l'évidence du respect universel

professé pour ce droit. Les malentendus vis-à-vis de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne l'entendue de la protection accordée par elle, se dissiperont devant une étude plus approfondie des faits. Mais il restera encore à résoudre le problème fondamental du prix des livres. Le droit d'auteur, immatériel en lui-même, est lié à la production matérielle, comme l'est la conception du livre à la création matérielle de sa forme. Dès lors, les progrès du droit d'auteur doivent être secondés par des progrès dans le commerce des livres. La reconnaissance universelle de ces droits va de pair avec la facilité avec laquelle ce commerce rend accessible à tout le monde les productions de la pensée. Aussi voyons-nous que les Américains, en gens pratiques qu'ils sont, se préoccupent avant tout de cette question positive du prix du livre. C'est à elle que nous devons consacrer encore quelques lignes.

Le peuple américain veut lire et lit surtout des ouvrages anglais. Pour satisfaire aux demandes toujours pressantes, les éditeurs américains se jettent avidement, pour les réimprimer, sur les nouveautés. Or, d'après les discours de M. Adams, tous les livres sont meilleur marché en Angleterre qu'aux États-Unis, à l'exception d'une seule classe, celle des livres nouveaux, — généralement des romans, — livres de grande attraction et donnant lieu à une vente forte et immédiate, parce qu'ils sont acquis par les bibliothèques à circulation (*circulating libraries*). L'institution de ces bibliothèques, devenue si influente dans ce pays, poursuit le plan suivant : elle souscrit au comptant une partie considérable de la première édition d'un livre. Souvent ce livre est publié en trois volumes, afin qu'ils passent successivement et par cela même plus rapidement d'un abonné à l'autre. Cette première édition est fort chère. Lorsqu'un livre a perdu l'auréole de la nouveauté et qu'il a rempli la mission d'augmenter les revenus des bibliothèques à circulation, on l'édite à bas prix. « Moins d'une année après leur apparition, les romans de Charles Kingsley ont été vendus au prix d'un schelling par volume et cela sur du meilleur papier et avec une impression plus nette et une reliure plus solide que ne le sont les éditions à bon marché dans notre pays ; car nos livres à bas prix ont un papier détestable, l'impression en est défectueuse ; ils ne sont publiés que quand l'éditeur peut récolter un gain immédiat dans les quelques semaines ou mois qui suivent la première mise en vente, tandis que les livres à bas prix sortant des presses anglaises dans le délai d'un an ou de deux ans après la première publication surpassent sous tous les rapports ceux du même genre édités chez nous. »

La même situation est exposée par le *Publishers' Weekly* (10 mai 1890) en ces

(1) « Je n'ai pas encore trouvé un partisan du projet qui puisse défendre chacune de ses dispositions ou qui pense qu'en lui-même ce projet est une législation sage. » (Hopkins.)

(2) Nous n'avons pas à émettre un jugement sur les motifs qui ont guidé tel ou tel groupe de députés. Quiconque voudra connaître les courants souterrains, les préoccupations au sujet des élections d'automne prochain, les influences plus ou moins responsables, lira avec intérêt la série d'interviews auxquels le correspondant de l'*American Bookseller* à Philadelphie s'est livré auprès des hommes entendus, ainsi que les opinions des principaux éditeurs, contenues dans le numéro du 15 mai 1890 du dit journal.

termes : « Les citations (faites dans le cours des débats sur le bill Adams) des prix anglais et américains ont encore été plus fallacieuses. Les prix anglais cités ont été ordinairement ceux des premières éditions, prix élevés à cause du système anglais des « bibliothèques », et on a laissé entièrement ignorer que les éditions de livres de bonne vente à 6 schellings, à 5 schellings, à 2 schellings 6 deniers et même à 1 schelling (depuis un dollar 44 cents jusqu'à 24 cents), suivaient dans l'année ou dans un intervalle de temps plus considérable. »

Après l'énumération d'une série d'exemples appuyant ses affirmations (énumération trop longue pour être reproduite ici), le *Publishers' Weekly* conclut ainsi : « De belles éditions en livraisons à bon marché, alors même que subsiste encore le droit exclusif de l'auteur ou de l'éditeur, ont été publiées à profusion en Angleterre dans ces dernières années, créant ainsi, pour la vente des livres, un excellent marché supérieur de beaucoup au nôtre. »

Se basant sur ces faits, M. Adams argumenta comme suit : Si l'auteur britannique, obligé par les coutumes de son pays de publier d'abord l'édition coûteuse en trois volumes, doit, afin d'obtenir la protection aux États-Unis, y publier simultanément une édition américaine, de quelle espèce sera cette édition ? Naturellement elle devra lui rapporter le plus gros bénéfice possible et par conséquent être à bon marché ; ce sera la même qu'il pourra utiliser, un ou deux ans après, en Angleterre à titre d'édition véritablement populaire.

L'argument de M. Adams n'a pas convaincu ses contradicteurs ; mais il n'en reste pas moins vrai que c'est sur ce terrain-là que devra être cherché un compromis entre les intérêts des éditeurs américains et ceux des éditeurs anglais, car ces derniers ne laisseront pas non plus supprimer de gaité de cœur leur commerce. Des négociations entre ces deux groupes pourraient donc se faire sur la base suivante : élimination de la clause du *type-setting*, possibilité de faire une édition américaine de l'ouvrage, garantie réciproque des éditions contre toute contrefaçon et faculté de les importer dans les deux pays. Mais avant tout il faut que les auteurs soient consultés et que la liberté de céder leurs œuvres aux compétiteurs anglais ou américains soit l'alpha et l'omega de la loi, car ce n'est qu'ainsi que la protection des droits de l'auteur ne sera pas considérée comme un pur prétexte pour donner un monopole à d'autres plus puissants . . .

Quelle que soit la solution du problème, que la protection soit dégagée de toute condition ou liée encore à des exigences économiques, qu'elle s'obtienne par la voie de la législation intérieure ou par voie de

traités, nous éprouvons le même sentiment que celui qui a inspiré le *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, institué au *Cercle de la librairie* à Paris depuis 1882, lorsqu'il a envoyé, par l'intermédiaire de l'American Copyright League, ses remerciements aux 98 membres du Congrès et en particulier à M. Adams, député de Chicago, « qui se sont déclarés loyalement partisans d'une législation nouvelle, aussi nécessaire à la dignité qu'à l'indépendance des auteurs et artistes, tant américains qu'européens. »

III.

Entre le rejet du projet Chace-Adams et les délibérations du Congrès panaméricain, qui l'ont précédé, sur la protection internationale (panaméricaine) de la propriété littéraire il y a une connexion logique de moyen ou de cause. Le rejet a-t-il été inspiré de l'idée d'américaniser plus sûrement cette question, afin d'exclure les auteurs européens de toute protection dans les deux Amériques ? Ou bien ce rejet sera-t-il la cause d'une évolution nouvelle vers l'extension de la protection littéraire au moyen de traités avec les pays hispano-américains, solution moins juste envers l'Europe, équitable envers l'Amérique latine et surtout, à première vue, avantageuse pour les États-Unis ?

Nous ne le savons pas et nous nous garderons de nous lancer dans des suppositions. Le fait est qu'il y a des intérêts américains qui demandent à être protégés sur le continent même. Pour abrégé, nous citons le texte d'un mémoire que la maison Appleton et C^o de New York, bien connue pour ses relations très étroites avec les pays situés au sud des États-Unis et pour ses nombreuses éditions d'œuvres espagnoles, a adressé au Congrès panaméricain en janvier de cette année.

« La nécessité de fonder une Union internationale et universelle pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été beaucoup discutée ces derniers temps par la plupart des nations. Celles qui sont à la tête de la civilisation en Europe (*every leading nation of Europe*) ont déjà adopté les dispositions établies dans la Convention de Berne conclue en 1887. Mais une législation internationale semblable manque encore pour régler les rapports entre les États-Unis et les pays de l'Amérique espagnole, et l'existence de cette lacune porte un préjudice continuuel à tous les intéressés.

A l'heure qu'il est, le livre d'un auteur américain, traduit en espagnol et publié aux États-Unis, peut être réimprimé en Europe et répandu sur les marchés de l'Amérique du Sud pour faire concurrence à l'édition américaine ; de même le livre dû à un auteur de l'Amérique latine et qui est imprimé ici, peut être réimprimé en Europe et vendu dans tous les pays de l'Amérique espagnole sauf dans celui où réside l'auteur. Dans les deux

cas l'éditeur, l'imprimeur et le fabricant de papier américains sont lésés dans leurs intérêts, et l'auteur américain aussi bien que celui de l'Amérique espagnole est frustré de sa rétribution.

Bien des exemples pourraient être donnés pour illustrer cet état de choses ; qu'il nous suffise de citer les suivants : Il y a quelques années une maison d'édition de New-York entreprit de publier une édition espagnole de la géographie d'Asa Smith. Non seulement elle dut faire les frais de la traduction, des illustrations, des cartes, etc., mais elle eut à payer une redevance à l'auteur américain. Or, peu de temps après avoir lancé le livre sur le marché, deux ou trois réimpressions fabriquées en France apparurent, et comme les réimprimeurs n'avaient pas à subvenir aux mêmes dépenses que l'éditeur américain, ils purent vendre leur produit à plus bas prix, faisant ainsi tort à l'entreprise de publication américaine et spoliant l'auteur de sa juste rémunération. Ce qui est arrivé dans ce cas, arrive chaque jour dans d'autres. Pour ne pas les énumérer tous, citons seulement les livres de dessin de Krusi, la géographie de Cornell, plusieurs livres contenant les premières notions de sciences, l'astronomie de Smith, les livres d'arithmétique de Perkins et de Grand. Tous ces livres ont été imprimés ici en grand nombre dans les années précédentes ; aujourd'hui ils sont presque complètement délogés du marché de l'Amérique latine par des réimpressions faites en Europe. D'autre part, les œuvres de M. Marroquin, par exemple, sont imprimées dans ce pays par nous, et malgré l'absence de toute convention littéraire, nous payons à cet auteur colombien aussi bien qu'à beaucoup d'autres auteurs hispano-américains le *copyright*, c'est-à-dire leur droit d'auteur. Eh bien, il n'y a pas longtemps que ces œuvres furent réimprimées par un éditeur français et répandues dans tous les pays de l'Amérique espagnole, voire même en Colombie, patrie de l'auteur où pourtant celui-ci s'était assuré la protection légale. (1) Ici encore l'éditeur fut lésé et l'auteur dépouillé. Des choses semblables se passèrent avec les œuvres, publiées aux États-Unis, de beaucoup d'auteurs de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud, tels que Ortiz, Carreño, Sarmiento, Nuñez, Bello, Cáceres, Royo, Marquez, Rosales, Rojas, Ibarra et Mantilla.

Or, ces derniers temps la sympathie que la plupart desdits pays témoignent à l'instruction publique s'accroît journellement et avec elle les demandes de livres, soit d'auteurs américains traduits en espagnol, soit d'auteurs hispano-américains. Le marché naturel qui peut donner satisfaction à ces demandes, est celui des États-Unis, où les facilités pour imprimer des livres sont considérables. Mais actuellement il est impossible d'étendre quel-

(1) L'auteur du rapport semble faire abstraction du décret français de 1852 qui protège les œuvres étrangères sans condition de réciprocité et en exigeant tout au plus que ces œuvres soient protégées dans le pays d'origine.

que peu ces rapports commerciaux, parce que ni les intérêts des éditeurs ni ceux des auteurs ne sont protégés. Les éditeurs américains ont été si souvent trompés et lésés par des éditions illicites que des pirates faisaient de leurs publications à l'étranger, qu'ils hésitent naturellement à courir de nouveaux risques soit avec des traductions, soit avec des œuvres espagnoles. Il y a deux ou trois ans une grammaire écrite par un auteur sud-américain et publiée par une maison de Boston fut annoncée dans les journaux de l'Amérique espagnole. Or, récemment un de nos représentants qui voyageait dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud vit le livre presque partout, mais ce n'était pas l'édition de Boston, mais bien une édition provenant de Paris; l'auteur et l'éditeur américains payaient donc des annonces au bénéfice de l'éditeur de Paris. Bien d'autres éditeurs américains ont subi des pertes semblables.

La conclusion d'un traité littéraire entre les États-Unis et les pays hispano-américains n'aurait pas pour seul effet de donner un grand essor au commerce des livres entre ces pays, mais elle permettrait aussi aux auteurs de l'Amérique espagnole d'obtenir une édition bien imprimée ainsi qu'une certaine rémunération pour leur travail.

En ce qui concerne la forme de la convention littéraire à conclure entre les pays de l'Amérique, on pourrait adopter comme base les dispositions de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle ont adhéré la plupart des nations. Le Congrès international américain pourrait aussi prendre en considération les traités concernant la protection littéraire, qui ont été conclus entre l'Espagne et quelques-uns des pays de l'Amérique latine.

D. APPLETON et Co.

La «Conférence internationale américaine» s'occupa, en effet, de la protection de la propriété littéraire et artistique, sujet qui figurait d'ailleurs sur son programme. (1)

Une commission fut nommée en vue d'élaborer des traités concernant la protection internationale à accorder aux productions de l'esprit, à savoir à la propriété littéraire et artistique, aux marques de fabrique et aux brevets d'invention. Cette commission, composée de trois membres, M. José F. Decoud, délégué du Paraguay, M. Andrew Carnegie, délégué des États-Unis, et M. Climaco Calderon, délégué de Colombie, fit dans les derniers jours de février son rapport, posant en axiome la légitimité de la protection des productions de l'intelligence, et mettant en lumière les lacunes dans la protection internationale de ces droits, d'une part, et de l'autre, les résultats obtenus dans ce domaine par la Convention de Berne et par celle de Montevideo. Les règles consacrées par cette dernière semblaient à la commission tellement vraies que leur

adoption était chaudement recommandée par elle aux nations représentées à Washington. Le rapport concluait comme suit:

«Attendu que la Conférence internationale américaine estime que les traités pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des brevets d'invention et des marques de commerce, signés au Congrès sud-américain de Montevideo, garantissent et protègent pleinement les droits de propriété spécifiés en vertu de leurs dispositions,

La Conférence décide de recommander l'adhésion auxdits traités, aussi bien aux gouvernements des États américains qui ont accepté la proposition de tenir le présent Congrès, mais qui n'ont pu s'y faire représenter, qu'à ceux qui n'ont pas été invités, mais qui y prennent part.»

Suit le texte en anglais et en espagnol du traité de Montevideo tel que nous l'avons reproduit au numéro 5 de l'année 1889 du *Droit d'Auteur*.

Ce rapport fut adopté le 3 mars; par conséquent l'adhésion à la Convention de Montevideo constitue un *desideratum* que le Congrès adresse à tous les États du continent. Le Congrès termina ses travaux le 19 avril 1890.

Certes, il est consolant de voir que les principes si justes de la Convention de Berne — car c'est elle qui a inspiré directement le traité de Montevideo — trouvent une approbation unanime de la part de l'élite des représentants américains et que les frères du nord ont accepté sans opposition comme base juridique de la reconnaissance des droits d'auteur un instrument foncièrement international, élaboré par les frères du sud, presque au moment où la Chambre rejetait un projet beaucoup moins radical sous ce rapport. Que feront les États-Unis du vœu de la Conférence panaméricaine? Concluront-ils le traité, que le Sénat seul aura à ratifier, et accèderont-ils à l'Union de Montevideo, comme ils ont accédé, sur la proposition du président Cleveland et sur le vote approuvé du Sénat, à l'Union pour la protection de la propriété industrielle?

C'est ce que l'avenir nous apprendra.

STATISTIQUE

SUISSE. — ŒUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES DANS L'ANNÉE 1889 EN VUE DE RÉSERVER LES DROITS DES AUTEURS.

Il a été effectué 9 enregistrements pour des dépôts obligatoires et 72 pour des dépôts facultatifs.

L'enregistrement d'un ouvrage brésilien a été refusé, attendu que le requérant n'était pas en mesure d'établir l'existence de la réciprocité au Brésil, en faveur des auteurs suisses.

L'entrée en vigueur, à dater du 1^{er} juin, de la loi sur les dessins et modèles industriels a provoqué un examen des caractères qui distinguent ceux-ci des œuvres d'art.

Ces caractères sont pour les *œuvres d'art*, le fait de constituer des objets décoratifs sans but pratique ou dans lesquels le but pratique est tout à fait secondaire, et pour les *dessins et modèles industriels*, la présence du but pratique ou de l'utilité dans les objets décoratifs.

C'est de ce point de vue qu'on a refusé l'enregistrement jusqu'alors effectué aux risques et périls des demandeurs, comme œuvres d'art, de lithographies pour encadrements de broderies, d'éphémérides, etc., et que ces objets ont été traités comme dessins et modèles industriels.

Cette année encore, on a dû répondre à des demandes touchant à la légitimité d'indemnités réclamées par des auteurs étrangers d'œuvres musicales, que la conclusion de la Convention internationale du 9 septembre 1886 n'avait pas eu pour effet d'abroger les conventions spéciales arrêtées antérieurement entre la Suisse et l'Allemagne, la France, la Belgique et l'Italie; mais que celles-ci demeuraient en vigueur jusqu'à leur dénonciation, et que d'ailleurs l'appréciation de ces questions ressortissait aux tribunaux.

Nous avons demandé au bureau international pour la protection de la propriété littéraire et artistique d'étudier la question de savoir s'il n'était pas convenable de dénoncer les traités précités. Dans un rapport très développé, consacré spécialement à l'examen de la convention conclue le 25 avril 1867 entre la Suisse et la Belgique, le bureau international est arrivé à la conclusion qu'il était opportun de dénoncer tous ceux des traités spéciaux dont les dispositions n'accordent pas aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques des avantages plus grands que ceux qui leur sont assurés par la Convention internationale du 9 septembre 1886, catégorie dans laquelle rentre la convention susmentionnée liée par la Suisse avec la Belgique.

Cette manière de voir ayant reçu notre approbation, nous avons donné pour instruction au consul général suisse à Bruxelles, de notifier au gouvernement auprès duquel il est accrédité la dénonciation de ladite convention, ce qui a eu lieu. La convention littéraire et artistique conclue en 1867 avec la Belgique cessera donc de déployer ses effets à partir du 7 mai 1890.

Par note du 30 mai, la légation de France en Suisse nous a informé de l'accession de la principauté de Monaco à la Convention internationale du 9 septembre 1886. Il a été donné connaissance de cette adhésion aux États contractants.

(Rapport de gestion du Département fédéral des affaires étrangères, chap. IV, propriété intellectuelle.)

(1) Les prévisions que nous avons émises en novembre 1888 à cet égard ont été justifiées.

LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS EN ALLEMAGNE

Le problème de la codification du droit relatif au contrat d'édition, dont nous avons entretenu nos lecteurs en juin 1889, ⁽¹⁾ vient de faire un pas vers sa réalisation. Le contrat d'édition n'ayant pas fait l'objet de dispositions spéciales dans le nouveau projet de code civil de l'empire, les écrivains de même que les libraires demandèrent, par des pétitions adressées au chancelier, que cette lacune fût comblée ou qu'une loi spéciale sur la matière fût promulguée.

Les deux voies indiquées ont paru trop longues à parcourir à un groupe important de libraires-éditeurs. M. Voigtländer, de Leipzig, se faisant leur porte-voix, formula, en vue de la soumettre à l'assemblée de la *Société de la bourse des libraires allemands*, une proposition d'après laquelle cette société devait prendre, en union avec les écrivains, l'initiative de la rédaction d'un contrat d'édition obligatoire pour tous ses membres, comme l'est déjà, depuis deux ans, le statut réglant les transactions commerciales (*Verkehrsordnung*) conclues entre eux. A l'appui de sa thèse, M. Voigtländer développa les raisons suivantes :

Les diverses dispositions légales existant en Allemagne dans ce domaine sont surannées et défectueuses, et les efforts faits depuis 1831 afin d'améliorer cet état légal peu satisfaisant n'ont pas abouti. Pourtant les éditeurs aussi bien que les auteurs ont besoin de connaître d'une manière pratique et facile et sans avoir à recourir à des études spéciales, quelle est la base juridique de leurs relations mutuelles, la base propre à éliminer tous les doutes sur la portée des traités, à faciliter la rédaction claire et nette de ceux-ci et à compléter les lacunes dans les conventions déjà en vigueur. Cette dernière circonstance est d'un poids considérable, parce qu'il est souvent impossible de discuter à l'avance la perspective toujours pénible d'une rupture et d'un litige futurs. L'expédient qui amènerait une solution acceptable pour les contractants consisterait, aux yeux de M. Voigtländer, dans l'élaboration d'un règlement concernant le contrat d'édition (*Verlagsordnung*).

Ce règlement traiterait en premier lieu de l'édition des livres et des publications périodiques ; il comprendrait ensuite les dispositions corrélatives concernant l'édition des œuvres musicales et des œuvres d'art, en tant que ce genre d'édition comporte des besoins analogues à ceux du commerce des livres. Par contre, la Société des libraires abandonnerait à d'autres, plus directement intéressés, la détermination des

rapports particuliers entre les propriétaires et éditeurs de journaux et les rédacteurs et collaborateurs

Il va sans dire que le règlement établi par la société ne pourrait suppléer à la loi et être, comme elle, obligatoire pour tout le monde. A l'égard des parties qui ne se seraient pas volontairement soumises à ce règlement, le juge n'y verrait qu'une direction éclairant et le guidant dans ses décisions, de même que le règlement des transactions commerciales a été consulté très fréquemment par les tribunaux. Toutefois, dans les cas où les parties contractantes s'y référeraient expressément par leurs contrats, il aurait force de loi. Peu à peu les cercles intéressés se familiariseraient avec ce code privé, et le législateur serait forcé d'y puiser largement lorsque, dans une époque encore éloignée, il sera appelé à régler à son tour, d'une manière officielle, les rapports en question.

En attendant, il importe que le commerce de la librairie active lui-même les travaux préparatoires, car c'est ce commerce qui a été plus ou moins atteint par la législation moderne se rapportant au droit des auteurs. Cette législation n'a pas toujours tenu compte de la réalité des choses, et les arrêts judiciaires au sujet du contrat d'édition, qui s'appuyaient sur ces nouvelles lois, s'en ressentaient souvent au détriment des éditeurs.

Cependant, poursuit M. Voigtländer, pour que l'œuvre proposée réussisse, il faut que les intérêts des écrivains, qui doivent reconnaître le nouveau règlement en toute liberté, soient sauvegardés d'une façon consciencieuse et scrupuleuse. Il serait donc utile d'associer aux débats de la commission consultative quelques représentants attirés des gens de lettres et de la doctrine et d'examiner les vœux formulés par eux.

La proposition de M. Voigtländer et les motifs qui l'accompagnaient furent publiés et rencontrèrent en général, de la part des écrivains, un accueil tout à fait sympathique. Mais le comité exécutif de l'Association des écrivains allemands fit certaines réserves quant au procédé à suivre. Ce procédé lui semblait compromettre d'avance le résultat. Régler cette affaire unilatéralement, c'est-à-dire par la volonté prépondérante d'une seule des parties, ce serait, dans son opinion, donner à l'œuvre une empreinte de partialité qui lui enlèverait toute force morale. Puisque le contrat d'édition repose sur la décision de deux parties dont les titres sont également respectables, l'élaboration du droit y relatif devrait se faire à parts égales. Les écrivains nommeraient eux-mêmes la moitié des délégués ; ces derniers seraient alors considérés comme les vrais fondés de pouvoirs des hommes de lettres et concourraient à l'entreprise dans un esprit d'égalité, d'entente et de cordialité, et

avec la perspective de voir accepter par tous la besogne commune.

L'assemblée de la Société de la bourse des libraires se réunit le dimanche 4 mai, à Leipzig. Elle n'entra pas dans les vues du comité des écrivains quant à la forme à suivre, mais accepta à l'unanimité la proposition Voigtländer, décida la nomination d'une commission spéciale chargée de la mission que cette proposition impliquait, et enjoignit à cet organe délibérant d'activer ses travaux de manière à soumettre un projet à la prochaine réunion principale. L'idée d'appeler dans le sein de la commission, pour les y consulter comme experts, des littérateurs et des juristes compétents fut également approuvée, et il est à espérer que, en ce qui concerne les premiers, les indications de M. Voigtländer, qui signala l'Association des écrivains allemands comme particulièrement désignée par son organisation et par l'importance et le nombre de ses membres pour fournir des représentants des auteurs, seront écoutées.

L'œuvre si longtemps désirée prendra enfin corps grâce à l'initiative des libraires. Une base sérieuse de discussion sera créée. Les auteurs sont groupés en association — espèce de syndicat professionnel — et, avec la force que leur donne cette cohésion, ils seront toujours libres d'accepter ou de refuser ce que les éditeurs leur offrent, suivant que leurs intérêts légitimes seront satisfaits ou non. Dans cette situation, il serait fort regrettable que les écrivains, bien qu'admis au sein de la commission à un autre titre que celui qu'ils désiraient, refusassent leur coopération par amour-propre blessé ou par un sentiment de défiance exagéré. Qu'ils augmentent avant tout l'effectif des membres de leur Association, et ils jouiront d'une autorité proportionnée à la puissance qu'ils représentent. En effet, tandis que la Société de la bourse des libraires allemands comptait, au mois de novembre 1889, 2334 membres, l'Association des écrivains allemands en compte actuellement environ 800.

Notre collaborateur M. Batz, membre connu de l'Association, au service de laquelle il met toute sa compétence, s'est déjà mis résolument à l'étude et a produit une définition du contrat d'édition qui a trouvé l'approbation du président de l'Association ainsi que de juristes spécialistes. Nous la traduisons en terminant :

« Le droit relatif au contrat d'édition comprend la totalité des droits qui découlent de la transmission faite par l'auteur à une tierce personne aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juin 1870, et en vertu desquels cette personne est autorisée et obligée à son tour, en qualité d'ayant cause de l'auteur, de ses ayants cause ou héritiers, à éditer les écrits, dessins et figures, etc., c'est-à-dire à les publier, à

(1) *Droit d'Auteur*, 1889, page 72.

les reproduire ou faire reproduire, et à les répandre ou faire répandre ».

JURISPRUDENCE

ITALIE. — REPRÉSENTATION THÉÂTRALE. LA MALADIE QUI A SÉVI L'HIVER DERNIER SOUS LE NOM D'« INFLUENZA » N'EST PAS CONSIDÉRÉE DANS L'ESPÈCE COMME UN CAS DE FORCE MAJEURE DÉLIANT LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS.

Pendant la saison du carnaval, la Compagnie Belloti-Bon, dirigée par le chevalier André Maggi, artiste, donnait des représentations au théâtre *dei Fiorentini*, à Naples.

L'entrepreneur, M. Corbino, s'était engagé avec la garantie des propriétaires du théâtre, les princes de Santobono, à payer à la compagnie 500 francs par représentation. Toutefois, l'article 10 du contrat prévoyait ce qui suit : « Sont exceptés les cas fortuits ou de force majeure ; mais si pour tout autre motif le contrat ne peut être exécuté dans sa plénitude par une des parties, elle sera tenue au paiement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ».

Lorsque l'*influenza* répandit ses ravages, l'entrepreneur déclara au chevalier Maggi que, par suite de l'épidémie, le public faisait complètement défaut au théâtre, en sorte que le cas fortuit prévu se produisait réellement ; que par conséquent on devait faire relâche.

Sur la plainte de Maggi, le Tribunal condamna les défendeurs Corbino et Santobono à payer à la partie lésée la somme de 21,000 francs pour les soirées du 15 janvier au 18 février, de même que pour six représentations à bénéfice des artistes, qui avaient dû être suspendues. Le Tribunal estimait que l'*influenza* n'était pas un cas de force majeure de nature à rendre nécessaire la fermeture des théâtres et que Maggi avait droit à la somme allouée, attendu que l'article 1211 du code civil donnait au créancier la faculté de choisir entre l'exécution complète du contrat et la clause pénale que les parties avaient établie elles-mêmes.

La Cour d'appel, nantie par l'entrepreneur et ses fidéjusseurs, confirma, en principe, la sentence du Tribunal, en admettant aussi que l'*influenza* ne pouvait être envisagée comme un cas de force majeure qui eût autorisé la clôture du théâtre ; mais d'autre part elle admit la demande subsidiaire de l'entrepreneur en vertu de laquelle l'indemnité devait être limitée à la somme fixée contractuellement.

La Cour est d'avis que l'art. 1211 du code civil n'est pas applicable aux contrats du genre de celui conclu entre Maggi et l'entrepreneur des *Florentini*, parce qu'en stipulant une somme déterminée comme pouvant être substituée à l'exécution complète des obligations contractées, il a été établi une espèce de condition potestative ayant

pour effet de libérer une des parties contractantes, moyennant le paiement de la somme convenue, de toute autre indemnisation plus considérable.

Par ces motifs.

La Cour ne condamne l'entreprise et ses garants qu'à payer les 10,000 francs stipulés, dans lesquels est également comprise l'indemnité pour les six représentations à bénéfice de la compagnie. En outre, l'entreprise est condamnée aux deux tiers des dépens.

(D'après *I Diritti d'Autore*, mars 1890.)

FAITS DIVERS

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — En mai 1888 nous avions le plaisir d'annoncer l'abolition des droits d'entrée dans ce pays sur les œuvres originales de peinture et de sculpture ainsi que sur les livres. Aujourd'hui nous avons le regret de communiquer à nos lecteurs que des droits équivalant presque à des droits prohibitifs viennent d'être établis sur les « objets d'art et de fantaisie » qui, d'après le règlement douanier de 1890, seront soumis à une taxe de 60 % calculée sur leur valeur marchande. Il est toutefois bon d'ajouter que « les livres reliés en veau et brochés » sont exempts de tous droits.

L'explication qu'on donne de l'élévation des taxes douanières sur les objets d'art consiste à dire que le gouvernement a voulu mettre une digue aux achats considérables que le pays faisait de ces objets à l'étranger moyennant de fortes remises d'or. La crise commerciale intense qui sévit actuellement dans la république et qui a élevé le prix de l'or à un taux énorme n'est donc pas étrangère à la décision que nous signalons.

ESPAGNE. — L'Espagne n'a conclu jusqu'ici que deux traités concernant la protection de la propriété littéraire avec des pays de l'Amérique dite latine, le traité avec le Salvador, du 23 juin 1884, et celui avec la Colombie, du 28 novembre 1885. Il y a donc impossibilité de faire valoir dans les autres pays de langue espagnole les droits des auteurs ibériques en général et ceux relatifs aux représentations de leurs œuvres dramatiques et dramatico-musicales en particulier. Afin de remédier à cette injustice croissant au fur et à mesure que les théâtres des anciennes colonies prennent de l'essor, les auteurs, acteurs, entrepreneurs de théâtre et éditeurs d'œuvres dramatiques résidant dans la capitale de l'Espagne ont résolu de s'unir et de suppléer au manque de protection officielle par la création d'un système efficace de perception des droits revenant aux propriétaires des œuvres en question. Voici en substance l'accord que quarante d'entre eux ont approuvé et signé dans

une réunion tenue au cercle artistique et littéraire, à Madrid, dans la soirée du 1^{er} avril de cette année. Tout entrepreneur de spectacles ou acteur-entrepreneur qui fera des tournées artistiques dans l'Amérique latine s'engage à payer aux auteurs espagnols les droits qui leur seront dus pour la représentation de leurs œuvres. En cas de non observation de cet engagement de la part des entrepreneurs ou acteurs, les auteurs ou propriétaires refuseront aux premiers à leur retour en Espagne l'autorisation de se servir encore de leur répertoire. La même mesure sera prise contre les acteurs qui, engagés pour l'Amérique, n'exigent pas dans leur contrat avec les entrepreneurs une clause garantissant la rémunération des auteurs.

L'accord ainsi intervenu sera présenté à la signature des confrères, et on espère qu'il sera appuyé chaleureusement partout, rendu puissant et exécuté loyalement et rigoureusement.

On pourrait se demander si le traité de propriété littéraire et artistique élaboré au congrès de Montevideo en janvier 1889 (1) et qui peut être étendu à d'autres pays que ceux ayant pris part aux délibérations, ne donnerait pas satisfaction aux désirs légitimes des acteurs espagnols et si ceux-ci ne devraient pas plutôt tâcher d'obtenir de leur gouvernement l'accession à l'Union sudaméricaine pour la protection littéraire. Malheureusement le traité de Montevideo ne contient aucune disposition concernant la protection des droits d'exécution et de représentation publiques.

Dans ces conditions, l'espèce de *boycot* qui frapperait les directeurs et acteurs espagnols n'ayant pas adhéré à l'accord mentionné plus haut, semble être un système ingénieux pour combler quelque peu les lacunes des législations.

ÉTATS-UNIS. — L'*American Newspaper Directory* pour l'année 1890, édité le 1^{er} avril par la maison Geo. P. Rowell & Co à New-York, a fait un tableau statistique d'après lequel le nombre des feuilles périodiques paraissant actuellement aux États-Unis s'élève à 16,946, soit 629 de plus qu'en 1889. Au Dominion du Canada il y a 812 de ces publications (24 de plus que l'année précédente). Les revues paraissant deux fois par mois ont les plus forts tirages, soit 4883 exemplaires en terme moyen. Suivent les revues mensuelles avec une édition moyenne de 4219 exemplaires. Les publications hebdomadaires arrivent au chiffre moyen de 1764 exemplaires, enfin les feuilles bimensuelles à un tirage de 1559 exemplaires.

(1) Voir *Droit d'Autour* 1889, page 52.